



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

SOUS-COMITÉ : Mukesh Kowlessar Président, représentant de la profession
Judy Gardner Représentante de la profession
Lisa Foster Représentante du public

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL
DE L'ONTARIO

- et -

KARLA FORGAARD-PULLEN

)
) Jordan Glick, pour l'Ordre des
) travailleurs sociaux et des
) techniciens en travail social de
) l'Ontario
)
)
)
) Jonah Arnold, pour
) Karla Forgaard-Pullen
)
)
)
) Johanna Braden,
) Avocate indépendante

Affaire entendue le 30 juin 2017

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

La présente affaire a été entendue par un sous-comité du Comité de discipline (le « Sous-comité ») le 6 juin 2017 dans les locaux de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).

Les allégations

Dans l'Avis d'audience daté du 8 février 2017, il est allégué que Karla Forgaard-Pullen (le « Membre ») s'est rendue coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26(2) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi ») pour avoir adopté une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « Règlement sur les fautes professionnelles »), à l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, correspondant au Code d'éthique de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « Code d'éthique »), et à l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, correspondant au Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « Manuel »).

Au début de l'audience, l'avocat de l'Ordre a demandé qu'il soit permis de retirer certaines allégations de faute professionnelle énoncées dans l'Avis d'audience. Le Sous-comité a accédé à cette demande. Les allégations de faute professionnelle restantes formulées à l'encontre du Membre sont les suivantes. Il s'agit d'allégations factuelles d'une relation inappropriée entre le Membre et une cliente vulnérable.

Il est allégué qu'en raison de tout ou partie des comportements décrits ci-dessus, le Membre s'est rendu coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26(2)a) et c) de la Loi :

- a) *allégation retirée;*
- b) pour avoir enfreint les **paragraphes 2.2 du Règlement sur les fautes professionnelles** et le **Principe I du Manuel (tel que commenté dans les Interprétations 1.3, 1.5, 1.6 et 1.7)** en négligeant de respecter le principe d'autodétermination et de favoriser son application d'un certain nombre de façons, notamment en faisant fonction de ressource pour la cliente et en l'encourageant à déterminer les problèmes auxquels il convenait de faire face et les moyens à mettre en œuvre pour y faire face, en négligeant de rester conscient de ses propres valeurs, attitudes et besoins, et de l'influence que cela pouvait avoir sur ses relations professionnelles avec la cliente, en ne faisant pas la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de sa cliente, de manière à faire en sorte que les besoins et intérêts de sa cliente continuent de figurer au premier plan, et en ne restant pas conscient et en ne tenant pas compte de la raison d'être, du mandat et de la fonction de son employeur en tant qu'organisme et de la façon dont ceux-ci affectent et limitent les relations professionnelles avec les clients;
- c) pour avoir enfreint les **paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur les fautes professionnelles** et le **Principe II du Manuel (tel que commenté dans les Interprétations 2.1.1, allégation retirée, 2.1.5, 2.2, 2.2.1, 2.2.3 et 2.2.8)** en négligeant d'être conscient de sa compétence et de la portée professionnelle de sa pratique et en négligeant de limiter sa pratique en

conséquence, *allégation retirée*, en négligeant de s'engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de sa pratique et de chercher à obtenir des consultations au moment approprié, en s'engageant dans un processus qui l'a conduit à transgresser certaines limites, en s'engageant dans une relation qui constitue un conflit d'intérêts ou dans des situations où il aurait raisonnablement dû savoir que la cliente courait un risque de quelque nature que ce soit, en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre de la relation professionnelle et/ou de sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter la cliente et en négligeant d'éviter d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;

- d) pour avoir enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur les fautes professionnelles** et le **Principe III du Manuel (tel que commenté dans l'Interprétation 3.7)** en négligeant d'assumer pleinement la responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non, dans une situation où une relation personnelle s'établit avec la cliente;
- e) pour avoir enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur les fautes professionnelles** en adoptant un comportement ou en posant un acte dans l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel.

Position du Membre

Le Membre a admis les allégations b), c), d) et e) énoncées dans l'Avis d'audience. Le Sous-comité a procédé à un interrogatoire oral sur le plaidoyer et a pu se rendre compte que les aveux du Membre étaient volontaires, fournis en connaissance de cause, et sans équivoque.

Les preuves

Les preuves ont été déposées sous la forme d'un Exposé conjoint des faits, dans lequel il a été indiqué que les parties considéraient d'un commun accord que le Sous-comité pouvait avoir l'assurance que les faits suivants étaient avérés.

A. APERÇU

- 2. Maintenant, et à tout moment jugé pertinent pour les allégations, Mme Karla Forgaard-Pullen (le « Membre ») est et a été travailleuse sociale inscrite auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (« l'Ordre »).
- 3. À tout moment jugé pertinent pour les allégations, le Membre a été employé en tant que travailleuse sociale pour le compte de [« l'Établissement »].

4. En mai 2015 ou aux environs de cette période, [« l'Établissement »] a reçu une plainte d'une cliente, [« la Cliente »] au sujet du Membre. La Cliente avait reçu des services de counseling et/ou de psychothérapie de la part du Membre dans le cadre du Programme de santé mentale pour patients externes à [« l'Établissement »] de 2008 à 2010 ou aux alentours de cette période. La plainte concernait le comportement qui a été adopté après la fin de la relation thérapeutique à [« l'Établissement »].
5. [« L'Établissement »] a procédé à une enquête sur cette plainte. En juin 2015 ou peu avant ou après, l'emploi du Membre à [« l'Établissement »] a pris fin.

B. LA CLIENTE

6. La Cliente était une cliente vulnérable qui souffrait de troubles et handicaps mentaux et physiques. La Cliente souffrait d'isolement social, de dépression, d'un manque d'estime de soi et de trouble de stress post-traumatique.
7. La Cliente est devenue une cliente de [« l'Établissement »] en 2005 et en a reçu son congé en 2015. En tant que cliente de [« l'Établissement »], la Cliente a reçu divers services, tant à titre individuel que dans le cadre de séances de groupe.
8. La Cliente a reçu initialement des services de travail social de la part du Membre dans le cadre de séances de groupe. Lorsqu'il est apparu que la Cliente avait besoin de services individuels de counseling et/ou de psychothérapie, le Membre a offert de fournir ces services.
9. La Cliente a continué de recevoir des services de [« l'Établissement »] après la fin de la relation thérapeutique avec le Membre à [« l'Établissement »].

C. RELATION DE LA CLIENTE AVEC LE MEMBRE APRÈS LA FIN DE LA RELATION THÉRAPEUTIQUE À [« L'ÉTABLISSEMENT »]

10. Après la fin de la relation thérapeutique à [l'Établissement], le Membre a établi et entretenu une relation personnelle avec la Cliente. Le Membre n'a pas pris en compte l'effet qu'une relation personnelle pouvait avoir sur la Cliente.
11. En dépit du fait que le Membre ait qualifié « d'amitié » la relation personnelle établie avec la Cliente, il a continué de fournir des services de travail social à la Cliente, tant à titre officiel qu'officieux, notamment
 - a) en accédant au dossier de santé personnel de la Cliente à [l'Établissement] à de nombreuses occasions;
 - b) en fournissant à la Cliente une recommandation destinée à lui permettre d'entrer en contact avec [une « Association »] chargée de fournir une aide au logement par l'entremise d'agences, en faisant le nécessaire pour obtenir des renseignements sur les ressources communautaires et en demandant que [« l'Association »] exige que la Cliente signe une autorisation de divulguer des renseignements

confidentiels pour que le Membre puisse être tenu au courant de l'évolution du dossier;

- c) en inscrivant ces renseignements dans le dossier de santé personnel de la Cliente à [l'Établissement];
- d) en aidant la Cliente à déménager et en facilitant sa tâche lors de son installation dans une communauté différente;
- e) en aidant la Cliente à avoir accès à du cannabis à consommer à des fins médicales;
- f) en fournissant à la Cliente un soutien social, une aide, une orientation et des conseils en ce qui concerne sa famille, ses amis, son emploi, son logement et sa communauté, sa santé mentale, son traitement et l'accès aux appuis et aux services;

12. omis.

13. La formation de la relation personnelle a eu lieu à un moment où la Cliente était vulnérable et exposée à un risque, et où elle continuait d'avoir accès à des services de travail social de [l'Établissement] où le Membre était employé. La formation d'une relation personnelle a placé le Membre dans une situation de relation duelle et de conflit d'intérêts;

14. Pendant la période au cours de laquelle une relation personnelle a été entretenue, le Membre a commis une série d'infractions impliquant une transgression de limites avec la Cliente, notamment

- a) en communiquant avec la Cliente par téléphone, courriels à caractère privé et Facebook, ainsi que par d'autres moyens électroniques utilisés dans le cadre de comptes personnels;
- b) en partageant des renseignements à caractère strictement personnel sur elle-même;
- c) en rencontrant la Cliente pour prendre des repas avec elle et en payant pour la Cliente;
- d) en participant à des sorties à caractère social avec la Cliente;
- e) en étant présente au domicile de la Cliente;
- f) en présentant la Cliente à ses amis et en invitant cette dernière à participer à des sorties en groupe avec ces personnes;
- g) en présentant la Cliente à son partenaire;
- h) en lui offrant des cadeaux et en en recevant de sa part;

- i) en proposant à la Cliente d'organiser et de placer dans un ordre précis des dossiers de travail ayant un rapport avec la pratique privée du Membre, bien que la Cliente n'ait pas accompli le travail qui lui était ainsi proposé;
 - j) en aidant la Cliente à remplacer la paille de son vaporisateur, en lui facilitant les formalités à accomplir pour obtenir un permis de marijuana à usage médical, et en discutant de la possibilité, pour la Cliente, de cultiver de la marijuana;
 - k) en aidant la Cliente à déménager et en lui facilitant la tâche pour s'installer dans une communauté différente, en partie pour être plus proche d'elle;
 - l) en étreignant la Cliente et en l'embrassant sur la joue et le front à l'occasion de contacts de nature non sexuelle; et
 - m) en disant à la Cliente « je t'aime » et en lui permettant de dire au Membre, à plusieurs reprises, qu'elle l'aime.
15. Le Membre a en outre commis des transgressions de limites lorsqu'il a fourni des services de travail social à l'enfant de la Cliente, a assuré la défense des intérêts de cette dernière et a aidé cet enfant au cours de la période de transition qui s'est écoulée après son inscription dans une nouvelle école.
16. Au cours de la période pendant laquelle le Membre et la Cliente ont entretenu une relation personnelle, le Membre a souvent orienté les décisions de la Cliente et celle-ci s'est trouvée placée dans une situation de dépendance croissante par rapport au Membre, ce qui l'a empêchée de continuer sa progression vers l'objectif qu'elle poursuivait sur les plans de l'indépendance et de l'autodétermination. Lorsque la relation en est arrivée au point où elle a pris fin, le Membre a menacé de cesser d'aider la Cliente si celle-ci refusait de suivre les instructions qu'il lui donnait.
17. Lorsque le Membre a décidé par la suite de mettre un terme à la relation d'amitié établie avec la Cliente, celle-ci a eu une réaction très défavorable. Le Membre s'est adressé à son chef de service et a appelé la police après avoir reçu de nombreux courriels de la part de la Cliente et fait l'objet de plusieurs tentatives de communiquer entreprises par celle-ci.

AVEUX FAITS PAR LE MEMBRE AU SUJET D'ACTES CONSTITUANT UNE FAUTE PROFESSIONNELLE

18. Le Membre reconnaît qu'en adoptant le comportement décrit ci-dessus, lors de tout ou partie des actes qu'elle a posés à ce titre, il s'est rendu coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26(2)a) et c) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, pour les raisons suivantes :
- a) Retiré.

- b) Le Membre a enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur les fautes professionnelles et le Principe I du Manuel (tel que commenté dans les Interprétations 1.3, 1.5, 1.6 et 1.7) en négligeant de respecter et de faciliter l'exercice de l'autodétermination de nombreuses façons, y compris en faisant fonction de personne-ressource pour le compte de la Cliente et en encourageant cette dernière à décider des problèmes à aborder, ainsi qu'à choisir la manière d'y faire face, en négligeant de rester conscient de ses propres valeurs, attitudes et besoins, et de l'influence que ces aspects avaient sur sa relation professionnelle avec la Cliente, en ne faisant pas la distinction entre ses besoins et intérêts et ceux de la cliente pour faire en sorte que les besoins et intérêts de ses clients continuent d'être placés au premier plan, et en ne restant pas consciente et en ne tenant pas compte de la raison d'être, du mandat et de la fonction de son employeur en tant qu'organisme et de la façon dont ces facteurs affectent et limitent les relations professionnelles avec les clients;
- c) Le Membre a enfreint les paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur les fautes professionnelles et le Principe II du Manuel (tel que commenté dans les Interprétations 2.1.1, retiré, 2.1.5, 2.2, 2.2.1, 2.2.3 et 2.2.8) en négligeant d'avoir conscience de sa compétence et de la portée professionnelle de sa pratique, en négligeant de s'engager dans le processus d'auto-examen et d'évaluation de sa pratique et de chercher à obtenir des consultations lorsque cela était approprié, en commettant des transgressions de limites, en s'engageant dans une relation qui constitue un conflit d'intérêts ou dans des situations dans lesquelles elle aurait dû raisonnablement savoir que la Cliente aurait été exposée à un risque de quelque nature que ce soit, en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre de sa relation professionnelle et/ou en raison de sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre ou influencer abusivement la cliente, et en négligeant d'éviter d'avoir un comportement qui pouvait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- d) pour avoir enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur les fautes professionnelles et le Principe III du Manuel (tel que commenté dans l'Interprétation 3.7) en négligeant d'assumer pleinement la responsabilité de démontrer que la Cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non, dans une situation où une relation personnelle s'établit avec la Cliente;
- e) le membre a enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur les fautes professionnelles en adoptant un comportement ou en posant un acte dans l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel.

Décision

Ayant examiné les aveux faits par le Membre, les preuves énoncées dans l'Exposé conjoint des faits et les observations des avocats, le Sous-comité conclut que le Membre a commis une faute professionnelle tel qu'allégué aux paragraphes b), c), d) et e) de l'Avis d'audience. En ce qui concerne l'allégation e), le Sous-Comité conclut que le comportement du Membre serait raisonnablement considéré comme non professionnel par les membres.

Motifs de la décision

Les preuves ont indiqué clairement que le Membre avait une relation inappropriée avec une cliente très vulnérable, ce qui constitue une faute professionnelle à plusieurs égards. Le Membre a enfreint plusieurs normes de pratique de sa profession. Il se trouvait clairement dans une situation de conflit d'intérêts et a adopté un comportement qui serait raisonnablement considéré par les membres comme (à tout le moins) non professionnel.

Le Sous-comité a examiné attentivement et pris en compte l'Exposé conjoint des faits et a pu constater que les preuves prouvent, selon la prépondérance des probabilités, que le Membre a commis une faute professionnelle au sens de l'énoncé figurant dans l'Avis d'audience. La preuve la plus convaincante est constituée par les aveux de faute faits par le Membre. Compte tenu des preuves soumises, le Sous-comité a déterminé de manière jugée satisfaisante que le Membre avait négligé d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que, dans des circonstances où une relation personnelle avait été établie, la Cliente n'avait pas été contrainte ou manipulée de manière intentionnelle ou non intentionnelle. Les preuves ont établi que le Membre avait négligé de maintenir des limites professionnelles appropriées entre lui-même et sa cliente, de fixer et d'évaluer les objectifs à atteindre dans le cadre de la relation professionnelle, et de faire la distinction entre ses besoins et intérêts et ceux de sa cliente.

Énoncé sur la sanction

Les parties se sont entendues sur la question de la sanction et ont proposé conjointement que le Sous-comité rende une ordonnance s'énonçant comme suit.

1. Le Membre sera réprimandé en personne par le Comité de discipline, et ce fait et la nature de la réprimande seront portés au Tableau de l'Ordre.
2. Il sera enjoint à la Registrature de suspendre le Certificat d'inscription du Membre pour une période de huit (8) mois, dont les quatre (4) premiers mois seront purgés à compter de la date de la présente Ordonnance du Comité de discipline. À la fin de ces quatre (4) premiers mois de suspension, les quatre (4) derniers mois de la suspension seront reportés pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la présente Ordonnance du Comité de discipline. Les quatre (4) derniers mois de la suspension feront l'objet d'une remise à l'expiration de cette période de deux ans si (à la date du deuxième anniversaire de la présente Ordonnance du Comité de discipline ou avant cette date) le Membre fournit la preuve, à la satisfaction de la Registrature de l'Ordre, qu'il s'est conformé aux

conditions et restrictions imposées en application des alinéas 3a) et b) ci-dessous¹. Plus précisément, les conditions et restrictions imposées en application du paragraphe 3 ci-dessous auront force obligatoire pour le Membre, quelle que soit la durée de la suspension purgée, et le Membre ne pourra pas choisir de purger la pleine suspension au lieu de se conformer à ces conditions. Si le Membre néglige de se conformer à ces conditions, la Registrature pourra renvoyer l'affaire au Bureau de l'Ordre. Le Bureau, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, pourra prendre toute mesure qu'il jugera appropriée, notamment en renvoyant au Comité de discipline les allégations de faute professionnelle découlant de tout défaut de se conformer aux conditions et restrictions imposées.

3. Il sera enjoint à la Registrature d'assortir le certificat d'inscription du Membre d'une condition et d'une restriction qui seront portées au Tableau, exigeant que le Membre :
 - a) participe à ses frais à un cours de formation sur les limites et l'éthique, prescrit par l'Ordre et ayant son agrément, qu'il le termine avec succès et fournisse à la Registrature la preuve d'une telle formation menée à bien dans les quatre (4) mois qui suivent la date de la présente Ordonnance;
 - b) entreprenne à ses frais² une psychothérapie menée sous la supervision d'un thérapeute approuvé par la Registrature de l'Ordre, étant entendu que cette psychothérapie devra comprendre un minimum de 14 séances³ qui devront avoir lieu dans un délai de deux (2) ans suivant la date de l'Ordonnance susmentionnée, et que le thérapeute présentera à l'Ordre des rapports écrits sur la teneur de cette psychothérapie et les progrès accomplis par le Membre après les septième et quatorzième séances. Avant la première séance, le Membre doit fournir au thérapeute approuvé l'Avis d'audience ainsi que l'Exposé conjoint des faits et l'Énoncé conjoint sur la sanction, et remettre à la Registrature un accusé de réception de ces documents dans les 15 jours qui suivent le début de la psychothérapie. Par la suite, le Membre doit communiquer la décision finale du Comité de discipline au thérapeute approuvé dans les 72 heures suivant réception de ce document. Si elle convient que le but de la thérapie a été atteint, la Registrature peut, à tout moment avant l'expiration de la période de deux (2) ans, demander à ce qu'il soit mis fin à la psychothérapie.

¹ Si le Membre néglige de se conformer à la condition 3a), il devra purger deux (2) des quatre (4) derniers mois de la période de suspension, en commençant immédiatement après la fin de la période de suspension obligatoire de quatre (4) mois. Si le Membre néglige de se conformer à la condition 3b), il purgera deux (2) des quatre (4) derniers mois de la période de suspension, en commençant deux ans après la fin de la période de suspension obligatoire de quatre (4) mois.

² Plus précisément, tous les frais associés à tous les aspects de la psychothérapie, y compris l'obligation pour le psychothérapeute d'examiner la documentation prescrite par l'Ordre et de soumettre des rapports à ce dernier, sont à la charge du Membre.

³ Plus précisément, sur les 14 séances prévues, au moins la moitié devront être conduites en présence du Membre. Les autres pourront être menées en utilisant des moyens électroniques.

- c) Reçoive, à ses frais⁴, des services de supervision de sa pratique de travail social fournis par un membre approuvé d'une profession de la santé réglementée au cours d'une période de deux (2) ans à compter de la date à laquelle le Membre recommence à pratiquer son activité après la suspension obligatoire de quatre (4) mois. Le superviseur approuvé doit fournir à la Régistrature, aux douzième et vingt-quatrième mois, deux rapports écrits contenant des détails sur la supervision, l'accent étant tout particulièrement mis sur les mesures visant à assurer que les limites professionnelles sont dûment respectées dans le cadre de la pratique du Membre. Le Membre doit communiquer au superviseur approuvé (et à tout autre superviseur approuvé en application de l'alinéa c) ou d) de l'Énoncé conjoint sur la sanction) la décision finale du Comité de discipline, et fournir à la Régistrature une confirmation écrite, signée par le superviseur, de la réception des documents, dans les 15 jours suivant son retour à la pratique sous supervision (et dans les 15 jours suivant l'approbation de tout superviseur subséquent). Au cas où le Membre exercerait ses activités dans le cadre d'une pratique privée, il doit obtenir le consentement de clients éventuels avant de divulguer des renseignements personnels sur leur santé avec son superviseur pour permettre à ce dernier de consulter les dossiers des clients et effectuer un examen de la documentation⁵.
- d) au cas où le Membre obtiendrait un emploi futur dans lequel il exercerait des activités qui correspondent au champ d'application du travail social pendant les deux (2) années suivant la date à laquelle il est capable de recommencer à pratiquer son activité après sa suspension obligatoire :
- i) au moins 72 heures avant de reprendre sa pratique, le Membre doit indiquer à la Régistrature le nom et l'adresse de son employeur, le poste qu'il occupera et la date de début de l'emploi;
 - ii) au moins 72 heures avant de reprendre sa pratique, le Membre doit indiquer à la Régistrature le nom de la personne qui assurera la supervision de sa pratique du travail social à son lieu d'emploi;
 - iii) le Membre fera l'objet d'une supervision portant sur sa pratique de travail social sur le lieu de son emploi, de la part du superviseur qui aura été désigné à la Régistrature, pendant une période de 2 ans;

⁴ Plus précisément, toutes les dépenses relatives à la supervision, y compris l'obligation d'examiner les documents de l'Ordre et de communiquer avec ce dernier en cas de besoin, sont à la charge du Membre.

⁵ Plus précisément, s'il est vrai qu'un client peut refuser de signer un consentement en vue de la divulgation de renseignements personnels sur sa santé, le Membre doit tenir à jour une documentation, signée par le client, indiquant que la demande de consentement a été faite et rejetée, à des fins d'examen par le superviseur.

- iv) s'il est mis fin à l'emploi du Membre ou si le Membre change d'employeur et (ou) de superviseur, il devra immédiatement aviser la Registrature de la cessation d'emploi ou du changement d'emploi et (ou) du nom de son nouveau superviseur;
 - v) immédiatement après la fin de la supervision dont il est question ci-dessus, aux sous-alinéas 3(d)(i)-(iv), le Membre fournira à la Registrature une confirmation écrite de son ou de ses superviseurs au sujet de l'achèvement de la supervision^{6, 7}.
4. La conclusion et l'ordonnance du Comité de discipline (ou un résumé de celles-ci) seront publiées, avec les renseignements identificatoires au sujet du Membre, dans la publication officielle de l'Ordre et sur son site Web, et les résultats de l'audience seront portés au Tableau et seront disponibles sous toute autre forme médiatique accessible au public que l'Ordre jugera appropriée.
5. Le Membre versera à l'Ordre des frais de 2 500 \$ payables selon le calendrier suivant :
- a) 500 \$ payables dans les 120 jours de la fin de la période de suspension obligatoire de quatre (4) mois;
 - b) 500 \$ payables dans les 180 jours de la fin de la période de suspension obligatoire de quatre (4) mois;
 - c) 500 \$ payables dans les 240 jours de la fin de la période de suspension obligatoire de quatre (4) mois;
 - d) 500 \$ payables dans les 300 jours de la fin de la période de suspension obligatoire de quatre (4) mois;
 - e) 500 \$ payables dans les 360 jours de la fin de la période de suspension obligatoire de quatre (4) mois;

⁶ Plus précisément, le membre doit recevoir un total de deux (2) années de supervision en pratique privée ou en milieu de travail pour se conformer aux dispositions des alinéas 3 c) et 2 d). Si, à un moment quelconque, le membre cesse d'exercer en pratique privée ou dans un lieu de travail, le décompte de la période de surveillance sera suspendu et reprendra au début de la supervision dans son nouvel emploi ou en pratique privée. Le membre ne peut satisfaire à l'exigence de supervision en s'abstenant de pratiquer le travail social pendant deux (2) ans. L'application de la condition de supervision se poursuivra sans interruption jusqu'à ce qu'une supervision ait été exercée pendant un total de deux (2) ans, et le Membre ne sera pas autorisé à exercer son activité sans surveillance avant la fin de cette période.

⁷ Si le Membre n'est pas en mesure de respecter les conditions et restrictions qui lui sont imposées aux présentes, il doit en aviser la Registrature de l'Ordre dans les 14 jours après la date où il a constaté qu'il n'est pas en mesure de respecter ces conditions et restrictions.

Si le Membre n'effectue pas l'un ou l'autre des deux premiers versements exigés selon le calendrier établi, le montant total dû deviendra immédiatement exigible.

Bien qu'il ait été spécifiquement indiqué, dans l'énoncé écrit de la sanction proposée, que la réprimande serait adressée « en personne » au Membre, celui-ci a comparu par téléconférence à l'audience. Le Sous-comité n'avait pas été informé au préalable que le Membre comparaitrait par téléconférence, et aucun membre du Comité de discipline ne s'était prononcé en faveur de cette modalité. L'avocate du Membre a demandé que celui-ci soit autorisé à recevoir sa réprimande par téléphone étant donné que son domicile était situé dans la région de [lieu en Ontario], et qu'un déplacement à Toronto risquait de lui imposer un fardeau financier. Aucune preuve précise de l'existence d'un tel fardeau n'a été présentée au Sous-comité. L'Ordre n'a pris aucune position sur le sujet de cet aspect de la sanction.

L'avocat de l'Ordre a fait valoir que le Sous-comité devait déterminer le caractère raisonnable de l'énoncé conjoint sur la sanction en tenant compte des trois principes suivants, à savoir la dissuasion particulière (la sanction est-elle telle qu'elle permet d'avoir l'assurance que le Membre ne commettra plus la même infraction?), la dissuasion générale (la sanction est-elle telle qu'elle permet aux autres membres de comprendre qu'ils subiront le même sort s'ils adoptent un comportement similaire?), et la réhabilitation (la sanction vise-t-elle à contribuer à la réhabilitation du Membre?). L'énoncé conjoint sur la sanction fait notamment état d'une suspension de huit mois, dont quatre doivent être purgés, ce qui représente une sanction très lourde pour un membre de cet Ordre qui a commis une faute à caractère non sexuel ou une transgression de limites d'ordre non sexuel. La sanction envisagée prévoit également une réprimande en personne, ce qui permet au Sous-comité de dialoguer avec le Membre et d'exprimer sa désapprobation. Les éléments de la supervision et de la psychothérapie ont une visée corrective. Le fait que la sanction proposée doit être rendue publique est important, étant donné que cette mesure a une fonction de dissuasion à caractère à la fois particulier et général en soumettant les coupables à une « humiliation publique ». Elle montre au public et à la profession que l'Ordre a la volonté et le pouvoir de discipliner ses membres.

L'avocat de l'Ordre a invité les membres du Sous-comité à se reporter à deux décisions prises par le Comité de discipline de l'Ordre (Michell, juin 2016, et Corbett, décembre 2016), ainsi qu'à une décision de l'Ordre des infirmières et infirmiers (Parke, 2009). Les affaires dont elles font l'objet permettent de constater qu'il existe toute une gamme de sanctions imposables en cas de transgression de limites non sexuelles, celles-ci allant d'une suspension de douze mois (dont six doivent être purgés) dans les cas les plus graves à une suspension de huit mois (dont quatre doivent être purgés) dans les cas les moins graves. Ces affaires trouvaient leur origine dans des allégations similaires à celles qui avaient été faites dans le cas présent. Bien qu'il soit impossible de trouver deux affaires qui soient exactement semblables, la sanction demandée dans ces affaires correspond grosso modo à celles qui avaient été imposées dans le cas de ces affaires présentant des caractéristiques similaires.

L'avocat de l'Ordre a noté que l'Ordre, la profession et la plaignante ont bénéficié du fait que le Membre a accepté de procéder par voie de présentation d'un exposé conjoint des faits et d'un énoncé conjoint sur la sanction. Enfin, il a fait valoir que le Sous-comité peut avoir l'assurance que l'énoncé conjoint porte sur une sanction se situant dans les limites de la gamme des issues jugées raisonnables étant donné que les deux parties sont représentées par des avocats expérimentés.

L'avocat de l'Ordre s'est fondé sur la décision rendue dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook* (2016), CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204 pour faire valoir le principe selon lequel le Sous-comité ne devait pas rejeter un énoncé conjoint sur la sanction sauf si cela allait à l'encontre de l'intérêt public et risquait de jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

L'avocat du Membre a abondé dans le même sens et a réaffirmé que l'énoncé conjoint et la sanction étaient raisonnables. Il a appelé l'attention sur les circonstances atténuantes à prendre en compte dans cette affaire; en effet, il n'y avait aucun antécédent de plainte ou de conclusion issue d'une enquête disciplinaire concernant le Membre, et la procédure disciplinaire constitue elle-même un puissant moyen de dissuasion. Le Membre a coopéré avec l'Ordre, a participé pleinement dès le premier jour de la procédure et a reconnu sa responsabilité en acceptant qu'un énoncé conjoint sur la sanction soit présenté. Le Membre est pleinement conscient des questions en jeu et les comprend parfaitement. Grâce à sa coopération, l'Ordre a évité les dépenses occasionnées par une audience contestée. Il n'y a aucune preuve d'inconduite sexuelle de quelque type que de soit.

L'avocat du Membre a partagé l'avis selon lequel la sanction proposée d'un commun accord permet d'atteindre les objectifs visés par la dissuasion particulière et la dissuasion générale, de même que par la réhabilitation, et qu'elle se situe dans les limites de la gamme des issues raisonnables compte tenu des circonstances caractérisant cette affaire.

Décision relative à la sanction

Après avoir pris en considération les conclusions de faute professionnelle, les éléments de preuve et les exposés des parties, le Sous-comité ordonne ce qui suit.

1. Le Membre sera réprimandé par le Comité de discipline, et ce fait et la nature de la réprimande seront portés au Tableau de l'Ordre. Le Membre doit être réprimandé en personne à une date qui devra être fixée de manière à se situer au cours des trois mois suivant le 30 juin 2017, à moins que le Membre ne puisse soumettre à la Registrature une preuve qu'elle jugera suffisamment plausible pour la convaincre que l'obligation de recevoir en personne une réprimande à Toronto soumettrait le Membre à une contrainte excessive. Dans ce cas, la réprimande sera adressée par téléconférence à une date qu'il restera à fixer.

2. Il sera enjoint à la Registrature de suspendre le Certificat d'inscription du Membre pour une période de huit (8) mois, dont les quatre (4) premiers mois seront purgés à compter de la date de la présente Ordonnance du Comité de discipline. À la fin de ces quatre (4) premiers mois de suspension, les quatre (4) derniers mois de la suspension seront reportés pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la présente Ordonnance du Comité de discipline. Les quatre (4) derniers mois de la suspension feront l'objet d'une remise à l'expiration de cette période de deux ans si (à la date du deuxième anniversaire de la présente Ordonnance du Comité de discipline ou avant cette date) le Membre fournit la preuve, à la satisfaction de la Registrature de l'Ordre, qu'il s'est conformé aux conditions et restrictions imposées en vertu des alinéas 3a) et b) ci-dessous⁸. Plus précisément, les conditions et restrictions imposées en application du

⁸ Si le Membre néglige de se conformer à la condition 3a), il devra purger deux (2) des quatre (4) derniers mois de la période de suspension, en commençant immédiatement après la fin de la période de suspension obligatoire

paragraphe 3 ci-dessous auront force obligatoire pour le Membre, quelle que soit la durée de la suspension purgée, et le Membre ne pourra pas choisir de purger la pleine suspension au lieu de se conformer à ces conditions. Si le Membre néglige de se conformer à ces conditions, la Registrature pourra renvoyer l'affaire au Bureau de l'Ordre. Le Bureau, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, pourra prendre toute mesure qu'il jugera appropriée, notamment en renvoyant au Comité de discipline les allégations de faute professionnelle découlant de tout défaut de se conformer aux conditions et restrictions imposées.

3. Il sera enjoint à la Registrature d'assortir le certificat d'inscription du Membre d'une condition et d'une restriction qui seront portées au Tableau, en vertu desquelles le Membre devra :

- a) participer, à ses frais, à un cours de formation sur les limites et l'éthique, prescrit par l'Ordre et ayant son agrément, le terminer avec succès et fournir à la Registrature la preuve d'une telle formation menée à bien dans les quatre (4) mois qui suivent la date de la présente Ordonnance;
- b) entreprendre, à ses frais⁹, une psychothérapie menée sous la supervision d'un thérapeute approuvé par la Registrature de l'Ordre, étant entendu que cette psychothérapie devra comprendre un minimum de 14 séances¹⁰ qui devront avoir lieu dans un délai de deux (2) ans suivant la date de l'Ordonnance susmentionnée, et que le ou la thérapeute devra présenter à l'Ordre des rapports écrits sur la teneur de cette psychothérapie et les progrès accomplis par le Membre après les septième et quatorzième séances. Avant la première séance, le Membre devra fournir au ou à la thérapeute approuvé(e) l'Avis d'audience ainsi que l'Exposé conjoint des faits et l'Énoncé conjoint sur la sanction, et remettre à la Registrature un accusé de réception de ces documents dans les 15 jours qui suivent le début de la psychothérapie. Par la suite, le Membre devra communiquer la décision finale du Comité de discipline au ou à la thérapeute approuvé(e) dans les 72 heures suivant réception de ce document. Si elle convient que le but de la thérapie a été atteint, la Registrature peut, à tout moment avant l'expiration de la période de deux (2) ans, demander à ce qu'il soit mis fin à la psychothérapie.
- c) à ses frais¹¹, assurer la supervision de sa pratique de travail social par un membre approuvé d'une profession de la santé réglementée au cours d'une période de deux (2) ans à compter de la date à laquelle le Membre recommence à pratiquer son activité après la suspension obligatoire de quatre (4) mois. Le superviseur

de quatre (4) mois. Si le Membre néglige de se conformer à la condition 3b), il purgera deux (2) des quatre (4) derniers mois de la période de suspension, en commençant deux ans après la fin de la période de suspension obligatoire de quatre (4) mois.

⁹ Plus précisément, tous les frais associés à tous les aspects de la psychothérapie, y compris l'obligation pour le ou la psychothérapeute d'examiner la documentation prescrite par l'Ordre et de soumettre des rapports à ce dernier, sont à la charge du Membre.

¹⁰ Plus précisément, sur les 14 séances prévues, au moins la moitié devront être conduites en présence du Membre. Les autres pourront être menées en utilisant des moyens électroniques.

¹¹ Plus précisément, toutes les dépenses relatives à la supervision, y compris l'obligation d'examiner les documents de l'Ordre et de communiquer avec ce dernier en cas de besoin, sont à la charge du Membre.

approuvé ou la superviseuse approuvée doit fournir à la Registrature, aux douzième et vingt-quatrième mois, deux rapports écrits contenant des détails sur la supervision, l'accent étant tout particulièrement mis sur les mesures visant à assurer que les limites professionnelles sont dûment respectées dans le cadre de la pratique du Membre. Le Membre doit communiquer au superviseur approuvé ou à la superviseuse approuvée (et à tout autre superviseur approuvé ou superviseuse approuvée en application de l'alinéa c) ou d) de l'Énoncé conjoint sur la sanction) la décision finale du Comité de discipline, et fournir à la Registrature une confirmation écrite, signée par le superviseur ou la superviseuse, de la réception des documents, dans les 15 jours suivant son retour à la pratique sous supervision (et dans les 15 jours suivant l'approbation de tout superviseur subséquent ou de toute superviseuse subséquente). Au cas où le Membre exercerait ses activités dans le cadre d'une pratique privée, il doit obtenir le consentement de clients éventuels avant de divulguer des renseignements personnels sur leur santé avec son superviseur ou sa superviseuse pour permettre à ce dernier ou cette dernière de consulter les dossiers des clients et effectuer un examen de la documentation¹².

- d) au cas où le Membre obtiendrait un emploi futur dans lequel il exercerait des activités qui correspondent au champ d'application du travail social pendant les deux (2) années suivant la date à laquelle il est capable de recommencer à pratiquer son activité après sa suspension obligatoire,
- (i) au moins 72 heures avant de reprendre sa pratique, le Membre doit indiquer à la Registrature le nom et l'adresse de son employeur, le poste qu'il occupera et la date de début de l'emploi;
 - (ii) au moins 72 heures avant de reprendre sa pratique, le Membre doit indiquer à la Registrature le nom de la personne qui assurera la supervision de sa pratique du travail social à son lieu d'emploi;
 - (iii) le Membre fera l'objet d'une supervision portant sur sa pratique de travail social sur le lieu de son emploi, de la part du superviseur ou de la superviseuse qui aura été désigné(e) à la Registrature, pendant une période de 2 ans;
 - (iv) s'il est mis fin à l'emploi du Membre ou si le Membre change d'employeur et (ou) de superviseur(e), il devra immédiatement aviser la Registrature de la cessation d'emploi ou du changement d'emploi et (ou) du nom de son nouveau superviseur ou de sa nouvelle superviseuse;
 - (v) immédiatement après la fin de la supervision dont il est question ci-dessus, soit aux sous-alinéas 3(d)(i)-(iv), le Membre fournira à la Registrature

¹² Plus précisément, s'il est vrai qu'un client peut refuser de signer un consentement en vue de la divulgation de renseignements personnels sur sa santé, le Membre doit tenir à jour une documentation, signée par le client, indiquant que la demande de consentement a été faite et rejetée, à des fins d'examen par le superviseur ou la superviseuse.

une confirmation écrite de son ou de ses superviseurs, ou de sa ou de ses superviseuses, au sujet de l'achèvement de la supervision^{13, 14}.

4. La conclusion et l'ordonnance du Comité de discipline (ou un résumé de celles-ci) seront publiées, avec les renseignements identificatoires au sujet du Membre, dans la publication officielle de l'Ordre et sur son site Web, et les résultats de l'audience seront portés au Tableau et seront disponibles sous toute autre forme médiatique accessible au public que l'Ordre jugera appropriée.

5. Le Membre versera à l'Ordre des frais de 2 500 \$ payables selon le calendrier suivant :

- a) 500 \$ payables dans les 120 jours de la fin de la période de suspension obligatoire de quatre (4) mois;
- b) 500 \$ payables dans les 180 jours de la fin de la période de suspension obligatoire de quatre (4) mois;
- c) 500 \$ payables dans les 240 jours de la fin de la période de suspension obligatoire de quatre (4) mois;
- d) 500 \$ payables dans les 300 jours de la fin de la période de suspension obligatoire de quatre (4) mois;
- e) 500 \$ payables dans les 360 jours de la fin de la période de suspension obligatoire de quatre (4) mois.

Si le Membre n'effectue pas un paiement selon le calendrier établi, le montant total dû deviendra immédiatement exigible.

Motifs de la décision relative à la sanction

Le Sous-comité a reconnu que la sanction devait permettre le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à faire respecter ses règles par ses membres et, par dessus tout, protéger le public. Ces objectifs sont atteints en imposant une sanction prenant en compte les principes de la dissuasion générale, de la

¹³ Plus précisément, le membre doit recevoir un total de deux (2) années de supervision en pratique privée ou en milieu de travail pour se conformer aux dispositions des alinéas 3 c) et 3 d). Si, à un moment quelconque, le membre cesse d'exercer en pratique privée ou dans un lieu de travail, le décompte de la période de surveillance sera suspendu et reprendra au début de la supervision dans son nouvel emploi ou en pratique privée. Le membre ne peut satisfaire à l'exigence de supervision en s'abstenant de pratiquer le travail social pendant deux (2) ans. La condition de supervision continuera d'être appliquée sans interruption jusqu'à ce que deux (2) années de supervision aient été effectuées, et le Membre ne sera pas autorisé à exercer sans surveillance avant la fin de ces deux années.

¹⁴ Si le Membre n'est pas en mesure de respecter les conditions et restrictions qui lui sont imposées aux présentes, il doit en aviser la Registrature de l'Ordre dans les 14 jours après la date où il a constaté qu'il n'est pas en mesure de respecter ces conditions et restrictions.

dissuasion particulière et, lorsque cela est approprié, de la réhabilitation du Membre et des mesures correctives à appliquer à sa pratique. Le Sous-comité a également pris en compte le principe selon lequel il devrait accepter l'énoncé conjoint sur la sanction sauf si celui-ci va à l'encontre de l'intérêt public et risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

Le Sous-comité conclut que la sanction proposée conjointement est raisonnable, assure le maintien de normes professionnelles élevées, et sert et protège l'intérêt du public. Le Sous-comité a pris en compte les circonstances aggravantes et atténuantes évoquées par les deux avocats. En outre, le Sous-comité a tenu compte du fait que le Membre, conscient du caractère grave des allégations qui ont été faites à son égard, a coopéré avec l'Ordre, a reconnu les faits, a admis volontairement les allégations de faute et a accepté la responsabilité de ses actes.

La sanction a une fonction de dissuasion à caractère à la fois particulier et général pour montrer clairement au Membre et aux membres de la profession que l'adoption d'un comportement de ce genre est inacceptable. La publication de cette décision (ainsi que d'un résumé diffusé sur le site Web de l'Ordre et les conditions de l'ordonnance au Tableau de l'Ordre) permettra en outre d'adresser un message clair aux membres en les sensibilisant au fait qu'une conduite de ce genre est intolérable. La réprimande verbale administrée en personne au Membre par ses pairs sera consignée au Tableau. La sanction a également une fonction de réhabilitation, notamment en obligeant le Membre à participer à un cours de formation sur les limites et la déontologie, à suivre ce cours jusqu'à ce qu'il ait été achevé avec succès, tel que prescrit par l'Ordre et dans des conditions qu'il jugera acceptables, et de fournir à la Registrature la preuve qu'un tel cours a été suivi jusqu'à son achèvement dans les quatre (4) mois de la date de l'Ordonnance. En outre, la sanction exige que le Membre suive une psychothérapie selon les modalités qui seront imposées par un ou une thérapeute qui sera approuvé(e) par la Registrature de l'Ordre. Cette psychothérapie devra comprendre un minimum de 14 séances qui devront avoir lieu dans un délai de deux ans suivant la date de l'Ordonnance. Des rapports écrits sur les progrès accomplis par le Membre devront être présentés à l'Ordre par les thérapeutes après les septième et quatorzième séances. Si le Membre décide de pratiquer sa profession après avoir purgé sa suspension obligatoire, il devra accepter que sa pratique du travail social fasse l'objet d'une supervision, tel que prescrit.

Je soussigné, Mukesh Kowlessar, signe la présente Décision en tant que Président du Sous-comité et au nom des membres de ce Sous-comité dont le nom figure ci-dessous.

Date : _____

Signé : _____

Mukesh Kowlessar
Judy Gardner
Lisa Foster